



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Illfurth porté par la communauté de communes Sundgau (68)

n°MRAe 2020AGE40

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Sundgau (68) pour la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Illfurth. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 09 juillet 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compennolle et Gérard Folny, membres associés, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe par intérim, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de PLUi porte sur le Secteur d'Illfurth, ancienne intercommunalité qui a fusionné en 2017 avec 4 autres pour former la communauté de communes Sundgau (68). Le territoire étudié comprend aujourd'hui 9 communes et compte 10 372 habitants.

L'un des objectifs majeurs du projet de PLUi est de renforcer la dimension intercommunale du territoire en engageant une réflexion à l'échelle de l'ensemble des communes pour structurer l'armature territoriale du secteur. La communauté de communes Sundgau a fait le choix de réviser le PLUi du secteur d'Illfurth et d'élaborer ceux des secteurs d'Altkirch et d'Ill et Gersbach en 2019.

L'Ae regrette qu'elle n'ait pas engagé un PLUi à l'échelle de l'ensemble de son territoire car une approche globale et concertée à cette échelle aurait permis de répondre à cet objectif de manière plus pertinente.

L'Ae recommande à la communauté de communes Sundgau d'engager l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son périmètre pour apprécier les enjeux à l'échelle de ses compétences, dans le souci d'un meilleur équilibre territorial.

Ce territoire à dominante agricole et forestière offre un cadre de vie de qualité. Sa situation aux portes de l'agglomération mulhousienne et à l'entrée du Pays du Sundgau en fait un secteur attractif. La présence d'un site Natura 2000 sur le ban de l'intercommunalité justifie la réalisation d'une évaluation environnementale soumise à avis de l'Ae. Au-delà de ce site communautaire, le territoire s'illustre par la présence de nombreux milieux naturels préservés : réserve naturelle régionale, ZNIEFF, zones humides remarquables, cours d'eau, vergers, prairies, bocages, etc.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et de la biodiversité ordinaire ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Le projet de PLUi souhaite renforcer l'attractivité de son territoire et le marquer en structurant son armature territoriale dans laquelle la commune d'Illfurth fait figure de pôle central. Il projette à l'horizon 2036 une croissance démographique de 1700 habitants supplémentaires. Il est prévu de construire 1060 logements pour répondre à la fois aux besoins engendrés par l'arrivée de ces nouveaux habitants, au desserrement des ménages qui tend à se poursuivre et au renouvellement du parc. À cet effet et dans le but de maintenir aussi son attractivité en termes d'activités économiques et d'équipements, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 34 ha à destination de l'habitat, 4 ha pour les équipements et 8,5 ha à vocation économique, soit un total de 46,5 ha en extension urbaine. L'exposé des surfaces à urbaniser entre les différentes pièces du PLUi présente des incohérences qui ne facilitent pas la compréhension des enjeux en termes d'habitat, d'activités et d'urbanisation du projet.

Le projet tient compte dans une grande majorité des recommandations et des prescriptions du SCoT du Sundgau. Toutefois, l'objectif de création de 1060 logements est plus élevé que celui recommandé par le SCoT pour le secteur d'Illfurth, dans la logique d'équilibre territorial qu'il retient. En effet, le SCoT recommande la production d'un total de 900 logements entre 2016 et 2036 dont 480 logements sur 20 ans pour Illfurth. Le projet de PLUi évoque sa compatibilité avec le SRADDET du Grand Est, mais certains objectifs s'éloignent des lignes directrices affichées dans la stratégie régionale, en particulier la modération de la consommation foncière et la neutralité carbone.

Le projet du PLUi pour le territoire d'Illfurth raisonne à partir d'une projection démographique surévaluée par rapport aux réalités constatées ces dernières années, que l'attractivité du territoire ne suffit pas à justifier. Le besoin en logements devrait d'autant plus être revu à la baisse que les logements construits entre la date de début de révision du PLUi et 2019 n'ont pas été pris en compte dans le calcul.

L'évaluation environnementale est bien menée et permet de réduire les incidences du projet de PLUi sur les milieux naturels. Le projet prévoit des mesures de préservation en adéquation avec les enjeux des milieux naturels. Toutefois, il ne tient pas suffisamment compte de la biodiversité ordinaire soumise à de fortes incidences. Le projet n'adopte pas des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la hauteur de l'enjeu.

Les risques naturels et anthropiques, ainsi que les nuisances, sont bien identifiés. En revanche, les enjeux liés à la mobilité sur le territoire et au changement climatique, bien que portés par le PADD³, ne trouvent pas de traduction concrète et opérationnelle dans les autres pièces du projet de PLUi.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **reconsidérer les objectifs démographiques et de desserrement en appliquant les recommandations du SCoT du Sundgau en termes de logements à produire, et comptabiliser dans les besoins en logements à l'échéance du PLUi, ceux réalisés avant 2019 ;**
- **prendre en compte les disponibilités foncières encore existantes dans l'offre économique, dans une perspective de modération de la consommation foncière à destination des activités économiques ;**
- **plus généralement, prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, notamment la règle n°16 portant sur la sobriété foncière, et produire des OAP pour toutes les zones d'équipements et d'activités ouvertes à l'urbanisation, dans une logique d'optimisation foncière des zones existantes, de meilleure qualité des espaces publics et de développement des mobilités douces ;**
- **préserver la biodiversité dite ordinaire et mettre en œuvre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser »⁴ dans les secteurs à urbaniser les plus sensibles et le cas échéant, éviter ces secteurs, ce qui devrait être possible compte tenu de la surestimation initiale des besoins en logements ;**
- **proposer des mesures concrètes et opposables permettant de développer des modes alternatifs à la voiture.**

³ Plans d'aménagement et de développement durables du PLUi.

⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

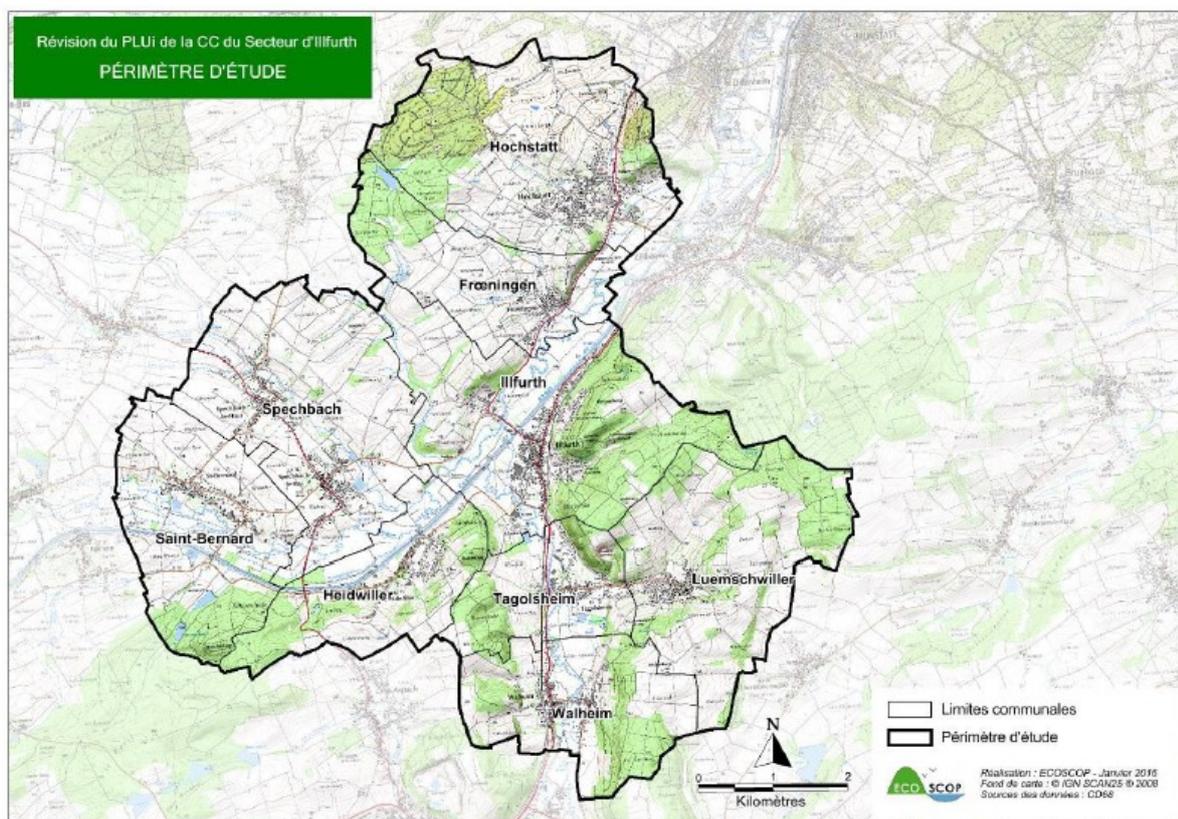
18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet de PLUi

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Secteur d'Illfurth a fusionné avec 4 autres communes du Pays du Sundgau¹⁹ pour former la communauté de communes Sundgau (68). Cette dernière regroupe 64 communes et 48 715 habitants (INSEE – 2014). Le PLUi ne couvre qu'un de ses secteurs. Le présent avis porte ainsi sur le secteur d'Illfurth, initialement composé des 10 communes de l'ancienne communauté de communes du secteur d'Illfurth (CCSI). À noter que 2 communes ont fusionné, ce qui porte à 9 le nombre de communes²⁰ aujourd'hui concernées par le plan local d'urbanisme intercommunal.

Le secteur d'Illfurth s'étend sur une superficie de 5 609 ha et compte 10 372 habitants (INSEE – 2016). Il se situe dans le Haut-Rhin à 2 km au nord de la commune d'Altkirch et à 5 km au sud de Mulhouse. Il constitue la « Porte d'entrée » du Pays du Sundgau mais est également situé aux portes de l'agglomération mulhousienne, bénéficiant ainsi de son attractivité. C'est un territoire rural, possédant un cadre naturel de qualité. Il est largement dominé par les cultures et les forêts, tandis que le tissu urbain occupe 12 % de la superficie de l'ancienne Communauté de communes.



Le territoire possède un cadre naturel remarquable et plusieurs sites protégés. C'est la présence d'un site Natura 2000²¹, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Largue » sur le territoire qui justifie de la soumission du projet de révision du PLUi à évaluation environnementale.

19 Communautés de commune d'Altkirch, d'Ill et Gersbach, de la Vallée de Hundsbach et du Jura Alsacien.

20 Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Luemswiller, Saint-Bernard, Spechbach, Tagolsheim et Walheim.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le PLUi de la CCSI a été approuvé en 2007, puis modifié à 2 reprises en 2009 et 2011. Sa révision a été prescrite le 26 février 2015 par délibération du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes. Cette révision a été engagée pour mettre à jour le document, qui a maintenant plus de 10 ans, et prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, à savoir les objectifs du « Grenelle de l'environnement », le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau.

L'un des objectifs majeurs du projet de PLUi est de renforcer la dimension intercommunale du territoire en engageant une réflexion à l'échelle de l'ensemble des communes pour structurer l'armature territoriale du secteur. La communauté de communes Sundgau a fait le choix de réviser le PLUi du secteur d'Illfurth et d'élaborer ceux des secteurs d'Altkirch et d'Ill et Gersbach en 2019. L'Ae regrette qu'elle n'ait pas engagé un PLUi à l'échelle de l'ensemble de son territoire car une approche globale et concertée à cette échelle aurait permis de répondre à cet objectif de manière plus pertinente.

L'Ae recommande à la communauté de communes Sundgau d'engager l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son périmètre pour apprécier les enjeux à l'échelle de ses compétences, dans le souci d'un meilleur équilibre territorial.

L'ambition portée par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est également d'affirmer le statut de porte d'entrée du Sundgau du Secteur d'Illfurth et de conforter son attractivité en développant et en maintenant l'habitat, les services et les activités économiques, tout en préservant le cadre de vie. Le projet de PLUi souhaite ainsi poursuivre la dynamique démographique et économique du territoire en facilitant l'accueil de nouveaux habitants et entreprises. Cela se traduit par un objectif d'accueil de 1700 habitants d'ici 2036 et la construction de 1060 logements afin de satisfaire les besoins des nouveaux arrivants mais également ceux correspondant au desserrement des ménages. Pour atteindre ces objectifs de développement, le projet de PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 34 ha dédiés à l'habitat, 4 ha pour les équipements et 8,5 ha pour les activités économiques, soit un total de 46,5 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et de la biodiversité ordinaire ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Les objectifs de la délibération portant sur la révision du PLUi apparaissent aujourd'hui obsolètes (Grenelle, SRCE) alors que de nouveaux éléments législatifs et réglementaires sont à prendre en compte, tels que le SRADDET de la Région Grand Est. Pour autant, le projet ne fait pas l'impasse sur ces documents de rang supérieur. Leur prise en compte et leur compatibilité n'est en revanche pas toujours exhaustive.

Le Secteur d'Illfurth est couvert par le SCoT du Sundgau, approuvé le 10 juillet 2017. Le PLUi doit être compatible avec les dispositions et orientations de ce document de référence. La révision du PLUi a été initiée en partie pour prendre en compte ce SCoT, qui était en cours d'élaboration au moment de la délibération.

Le SCoT fixe la consommation maximale d'espace à respecter et recommande un objectif de logements à créer à l'horizon 2036. Le projet de PLUi respecte en partie ces dispositions.

Le SCoT détermine également l'armature territoriale dans laquelle la commune d'Illfurth fait figure de « pôle complémentaire »²², les autres communes étant identifiées comme bourgs et villages.

22 Communes qui proposent une offre complémentaire au pôle principal en matière d'habitat, d'équipements et de services.

Dans sa volonté de rendre l'armature territoriale du secteur d'Illfurth plus lisible, le projet de PLUi, suit les recommandations du SCoT en faisant d'Illfurth son pôle central. Les autres villages sont répartis entre villages « Portes d'entrée » (Hochstatt, Walheim et Spechbach), villages polarisés (Tagolsheim, Froenigen) et villages « jardins » (Saint-Bernard, Heidwiller, Luemswiller). Les zones d'activités économiques (ZAE) à développer dans le projet PLUi sont celles identifiées par le SCoT comme ZAE d'intérêt territorial.

Le projet de PLUi respecte les densités de logements par hectare fixées par le SCoT, ainsi que la recommandation de construire au moins 30 % des nouveaux logements en densification.

La compatibilité du PLUi avec les orientations et dispositions du SCoT a été bien étudiée dans le projet et est relativement satisfaisante, mais il subsiste des écarts sur le nombre de logements projetés par le projet par rapport aux préconisations du SCoT (cf. paragraphe 3.1.2. ci après).

Le SRADDET de la région Grand Est, qui définit une stratégie régionale à l'horizon 2050, a été approuvé en janvier 2020. Il revient au SCoT, document d'urbanisme intégrateur, de prendre en compte les objectifs du SRADDET et d'être compatible avec ses règles. Le SCoT du Sundgau ne faisant pas l'objet d'une révision en cours, la conformité et la prise en compte du SRADDET n'a pas encore été réalisée. Néanmoins, le PLUi du Secteur d'Illfurth rend compte pour partie de la compatibilité de son projet avec le SRADDET. L'Ae note avec satisfaction cette démarche mais constate que le projet fait l'impasse sur l'articulation du plan avec tous les objectifs du SRADDET qui doivent être pris en compte et que les perspectives du projet ne sont pas toujours en corrélation avec toutes ses règles, en particulier la règle n°16 relative à la consommation d'espace (cf. paragraphe 3.1.1. ci après).

De même, le PLUi fait la démonstration de sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015. Le projet s'est en effet attaché à préserver les cours d'eau et les zones humides remarquables identifiées dans le SDAGE. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse est également examiné. Le territoire est concerné également pour tout ou partie par 2 SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : III-Nappe-Rhin et Largue. Le dossier fait la démonstration de sa compatibilité avec les enjeux et les objectifs fixés par ces SAGE. Il cite également la prise en compte du PCAET de la Communauté de communes Sundgau.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces

3.1.1. Objectifs de modération de la consommation d'espaces

Le projet de PLUi met en exergue sa volonté de réduire significativement sa consommation foncière par rapport aux années précédentes. Le bilan fait état d'un développement urbain majoritairement réalisé en dehors des enveloppes bâties existantes. Ainsi, entre 2008 et 2018, 38 ha ont été consommés sur les terres agricoles, naturelles et forestières, en dehors de l'enveloppe urbaine, soit 3,8 ha/an. Le PLUi révisé affiche une consommation totale de 46,5 ha pour l'habitat, les équipements et les activités économiques entre 2019 et 2036, soit 2,6 ha/an. Cette consommation n'est pas conforme avec le SRADDET Grand Est.

En effet, si l'objectif global du PLUi tend ainsi vers une modération de 32 % de la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie passée (période de référence 2008-2016), cette diminution ne respecte pas la règle n°16 du SRADDET concernant la sobriété foncière qui vise à réduire d'au moins 50 % la consommation foncière d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050, par rapport à une période de référence de 10 ans.

L'Ae recommande de prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, notamment celle portant sur la sobriété foncière.

3.1.2. L'habitat

Définition des besoins en logements et de leur production

Le Secteur d'Illfurth connaît un certain dynamisme démographique et a vu sa population augmenter ces dernières années, gagnant environ 200 habitants entre 2011 et 2016. La croissance démographique est liée à la fois à des soldes naturels et migratoires positifs, illustrant l'attractivité du territoire. Le projet de PLUi souhaite poursuivre cette tendance et établit une perspective d'évolution démographique de 0,7 % de taux de variation annuel moyen sur le territoire, soit l'accueil de 1700 habitants supplémentaires pour la période 2019-2036. Ce rythme de croissance, de l'ordre de 100 nouveaux habitants par an, revient à multiplier par 2 la tendance de ces dernières années (+49 hab/an entre 2011 et 2016). Cet objectif engendre un besoin en logements et en zones d'extension urbaine que l'Ae considère donc surestimé car insuffisamment justifié.

La taille des ménages sur le territoire est de l'ordre de 2,4 personnes par ménages en 2014, elle était de 2,5 en 2012. Les élus estiment que le desserrement des ménages va se poursuivre selon une diminution de l'ordre de 0,2 personnes/foyer entre 2019 et 2036 pour atteindre environ 2,2 personnes par ménages, ce qui est *a priori* assez bas. Selon cette référence en deçà des normes usuelles, le projet de PLUi mise sur un besoin de 241 logements supplémentaires entre 2019 et 2036.

Le renouvellement urbain entraînera également, selon le dossier, un besoin de 104 logements supplémentaires d'ici à 2036 sans qu'il ne soit précisé le devenir des logements anciens et les emprises nouvelles nécessaires à ce renouvellement. Tous ces éléments de raisonnement mis bout à bout conduisent à faire exploser les besoins en logements et *in fine*, en consommation foncière.

Pour répondre à ces projections démographiques et aux phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement du parc de logements, le secteur d'Illfurth estime au final un besoin de 1060 logements à produire d'ici 2036, dont les 2/3 pour l'accueil des nouveaux ménages.

Cet objectif de création de 1060 logements est plus élevé que celui recommandé par le SCoT pour le secteur d'Illfurth. Le SCoT recommande, en effet, la production d'un total de 900 logements entre 2016 et 2036 dont 480 logements sur 20 ans pour Illfurth.

En outre, le projet prend la période de 2019-2036 pour établir ses perspectives d'évolution sans tenir compte des logements réalisés de 2016 à 2019.

Illfurth, avec 2500 habitants, constitue le pôle important du territoire puisqu'elle accueille 25 % des habitants de l'ancienne Communauté de communes. L'ambition portée par le projet de PLUi est de conforter l'armature territoriale sur la commune d'Illfurth. Ainsi, il est prévu d'y produire 40 % des logements à construire. En outre, le parc de logements y sera plus diversifié puisque 40 % des logements produits seront des logements collectifs, 30 % des logements intermédiaires et 30 % des logements individuels. Ces prévisions respectent les exigences du SCoT du Sundgau. Pour le reste, à l'exception de la commune de Saint-Bernard, les logements ont été répartis sur l'ensemble des communes du secteur.

L'Ae recommande de reconsidérer ses objectifs démographiques et de desserrement des ménages en appliquant les recommandations du SCoT du Sundgau en termes de logements à produire. Elle recommande de comptabiliser dans ses besoins de logements à l'échéance du PLUi ceux réalisés avant 2019 .

Logements vacants et potentiel de densification

Le taux de vacance du parc de logements est de 6,3 % sur le territoire. Il est inférieur au niveau départemental (8,6 %) et dans des proportions acceptables permettant une certaine fluidité du parc immobilier. Pour autant, le nombre de logements vacants a tendance à augmenter sur le secteur, notamment à Illfurth, passant de 266 logements à 316 entre 2011 et 2016.

Le projet de PLUi ne prévoit pas la mobilisation de ces logements pour subvenir aux besoins en logements. Il prévoit même 7 logements vacants supplémentaires pour maintenir son taux de vacance.

L'Ae recommande de rester vigilant sur l'évolution de la vacance des logements, en particulier pour la commune d'Illfurth où 40 % des logements y seront produits.

En ce qui concerne la densification, l'intercommunalité a estimé le potentiel foncier théorique des dents creuses et des divisions parcellaires à 58 ha. En tenant compte de la rétention foncière et de la densité appliquée (13 logements/ha), elle identifie la possibilité de construire 438 logements en densification. Ce sont donc plus de 40 % des logements qui devraient être produits au sein des enveloppes urbaines, ce qui est en correspondance avec les dispositions du SCoT du Sundgau qui place le « curseur » à 30 %.

À noter que le projet n'évoque pas les possibilités de transformation et de mutation du bâti existant pour l'adapter au mieux à la population.

Zones d'extension urbaine AU

Le restant des logements à produire, soit 624 logements, sont prévus sur des surfaces en extension pour moitié environ 1AU et moitié 2AU. La densité moyenne de logements retenue par le projet de PLUi est de 25 logements/ha pour Illfurth et 13 logements/ha pour les autres communes, conformément aux recommandations du SCoT du Sundgau. Le SCoT invite également les documents d'urbanisme à évaluer les densités existantes et à appliquer une densité supérieure dans les nouvelles opérations selon les conditions de faisabilité. Or, certains secteurs ouverts à l'urbanisation présentent des densités alentours à hauteur de 15, voire 18 logements/ha. Le PLUi aurait dû envisager l'application d'une densité plus forte sur certains secteurs.

Avec 34 ha à destination de l'habitat, le projet de PLUi respecte les prescriptions du SCoT en termes de consommation foncière (43 ha). Pour autant, l'Ae relève un manque de cohérence entre les pièces du PLUi concernant les surfaces à urbaniser, notamment sur la répartition entre 1AU et 2AU et s'interroge sur la prise en compte des surfaces 2AU dans la comptabilisation de la consommation foncière.

L'Ae recommande de supprimer les zones 2AU qui ne sont pas nécessaires si le nombre de logements fixé par le SCoT est respecté.

Pour la compréhension du projet par le public, l'Ae recommande pour les zones 1AU d'harmoniser les données sur les surfaces à urbaniser entre les différentes pièces du dossier et d'en présenter la synthèse dans un tableau récapitulatif.

3.1.3. Les équipements et les activités économiques

Les zones d'extension concernées par les équipements sont réparties entre Froeningen pour la création d'ateliers municipaux, Spechbach pour l'extension d'un équipement scolaire et Illfurth pour l'extension du collège. Elles représentent 4 ha. La répartition et l'enveloppe foncière consacrées aux équipements intercommunaux apparaissent en cohérence avec l'armature urbaine et le projet du territoire. En revanche, elles ne font pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le Secteur d'Illfurth recense 9 zones d'activités économiques (ZAE), les plus importantes sont implantées sur les communes de Walheim, Tagolsheim et Illfurth. Ces ZAE sont qualifiées de « vieillissantes » et disposent de plusieurs bâtiments vétustes inoccupés qui peuvent faire l'objet de réhabilitation. En outre, il existe également un fort potentiel de densification avec plusieurs dents creuses et des espaces non bâtis dans ces zones et notamment dans celle de Tagolsheim/Walheim.

La révision du PLUi prévoit le développement des activités économiques à travers l'extension des zones d'activités de Spechbach et Heidwiller et la création d'une ZAE à Spechbach également. Ainsi, il est prévu une extension de 0,73 ha et une création de 3,90 ha à Spechbach. Une seconde extension de 2,42 ha est prévue dans la continuité de la ZAE d'Heidwiller, reconnue d'intérêt territorial dans le SCoT. Soit un total de 7,05 ha d'extension foncière à vocation économique, en cohérence avec l'enveloppe attribuée par le SCoT, qui est de 8,58 ha pour le secteur d'Illfurth.

Les zones à urbaniser sont couvertes par des OAP. À noter que l'évaluation environnementale mentionne une zone de 1,38 ha ouverte à l'urbanisation pour les activités économiques avec une référence d'OAP (ECO_3) que l'on ne retrouve ni dans les OAP, ni dans le décompte des surfaces à urbaniser. Cette incohérence devra être corrigée.

Le projet de liaison routière reliant Altkirch-Mulhouse, porté dans le SCoT du Sundgau, induit en grande partie ces objectifs économiques et la mobilisation du potentiel foncier correspondant.

Enfin, l'Ae constate que, si les disponibilités foncières et immobilières existantes dans les ZAE sont évoquées, elles ne sont pas intégrées dans le dimensionnement du projet économique.

L'Ae recommande de prendre en compte les disponibilités foncières dans l'offre économique existante, dans une perspective de modération de la consommation foncière à destination des activités économiques.

L'Ae recommande plus généralement de produire des OAP pour toutes les zones d'équipements et d'activités ouvertes à l'urbanisation dans une logique d'optimisation foncière des zones existantes, de meilleure qualité des espaces publics et de développement des mobilités douces.

3.2. Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les périmètres de protection et d'inventaire

Le territoire du Secteur d'Illfurth bénéficie d'un cadre naturel de qualité qui comprend plusieurs espaces naturels remarquables. On y recense un périmètre de protection contractuelle, issu du réseau Natura 2000²³, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Largue », plusieurs périmètres de protection par maîtrise foncière, une réserve naturelle régionale, un site protégé par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et 3 espaces naturels sensibles (ENS).

La ZSC « Vallée de la Largue » (FR4202001), d'une superficie de 991 ha, s'étend sur 248,8 ha du territoire de l'intercommunalité, traversant les communes de Saint-Bernard, Spechbach, Heidwiller et Illfurth. Ce site d'importance communautaire inclut la rivière et ses affluents, leur ripisylve, ainsi que des espaces agricoles, prairies et pâtures notamment qui occupent le lit majeur. Il accueille une faune devenue rare en Alsace.

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

L'intégralité du site Natura 2000 a été classé en zone agricole Aa (91,6 %) et naturelle N²⁴ (8,4 %) dans le règlement graphique du PLUi. Le classement Aa identifie des secteurs agricoles possédant une sensibilité d'un point de vue écologique et paysager et y interdit toute nouvelle construction. Les boisements et les principales haies du site sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC)²⁵.

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. L'Ae partage ces conclusions mis à part les incidences engendrées par l'emplacement réservé n°47 concernant la création de la liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt menée par le Conseil départemental du Haut-Rhin et qui empiète sur une partie du site Natura 2000.

Ce projet, déclaré d'utilité publique en 2018, traversera les communes de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth et Spechbach. Une partie du site Natura 2000 sera concernée par ce projet routier au niveau des communes de Spechbach et Heidwiller.

L'Ae recommande de s'assurer dès ce stade, en lien avec le département, que le tracé envisagé a donné lieu à des scénarios alternatifs et que celui-ci correspond au meilleur compromis possible au regard des incidences environnementales.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé humaine et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

La réserve naturelle régionale « Im Berg » située à Tagolsheim est classé en zone N et est intégralement préservée par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. De même, le site de protection de biotope (APPB) et les espaces naturels sensibles (ENS) sont classés en espaces boisés protégés (EBC).

Le secteur d'Illfurth comprend également 15 périmètres d'inventaires ZNIEFF dont 6 de type 1 et 2 de type 2²⁶. Le zonage du PLUi tient compte de ces périmètres d'inventaire en mettant en place un zonage A ou N.

24 La zone N correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

25 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

26 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

3.2.2. La trame verte et bleue

Le réseau écologique de la trame verte et bleue²⁷ (TVB) est bien représenté sur le territoire de l'intercommunalité. 3 corridors d'intérêt national sont présents (« Vallée de l'Ill et Ried alsacien », « Vallée de la Doller et Forêt de la Hardt » et « Vallée de la Largue »), ainsi que 9 corridors d'importance régionale et 3 réservoirs de biodiversité d'importance régionale. Plusieurs continuums écologiques ont également été rajoutés au niveau du secteur d'Illfurth.

Ces éléments de la TVB ont bien été inventoriés dans le projet de PLUi et pris en compte dans le zonage. Certains éléments sensibles pour la TVB, comme les boisements et les haies ont été identifiés au titre des éléments du paysage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur les documents graphiques, ce qui participe à leur maintien sur le territoire.

En ce qui concerne le réseau hydrographique, celui-ci est bien représenté par la rivière de la Largue et ses affluents, ainsi que par le canal du Rhône au Rhin. Plusieurs zones humides se localisent sur le territoire dont 7 zones humides remarquables (ZHR) identifiées dans le SDAGE. Les ZHR sont classées en grande majorité en zone A, du fait du caractère agricole dominant et en zone N. Une infime partie (0,5 %) se situent en zone urbaine. 82 % des zones à dominante humide sont également classées en zone A ou N. Les autres se trouvent soit en zone U (majoritairement sur des territoires artificialisés), soit sont concernées par un zonage 1AU. Une expertise « zone humide » a été menée sur les secteurs à urbaniser en avril 2019. Elle a conduit à identifier une zone humide réglementaire dans la zone 1AU d'Heidwiller destinée à l'implantation d'activités économiques. Elle fait l'objet d'une mesure d'évitement dans l'OAP correspondante et d'une mesure de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En outre, le règlement du PLUi instaure une marge de recul obligatoire par rapport aux cours d'eau afin de préserver leur ripisylve de toute construction. Elle est de 15 mètres en zones A et N et de 10 mètres en zones U et AU.

Dans l'ensemble, le projet de PLUi préserve de façon satisfaisante les espaces de biodiversité remarquable et les éléments constitutifs de la TVB. Il use à bon escient des prescriptions au titre des EBC et des éléments remarquables du paysage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les incidences les plus notables de la mise en œuvre du projet de PLUi portent sur des habitats naturels plus ordinaires situés dans les zones U et AU, occupées par des prairies, des vergers, des bosquets et des friches.

L'Ae recommande de préserver la biodiversité dite ordinaire en appliquant notamment la démarche ERC « Éviter-Réduire-Compenser »²⁸ dans les secteurs à urbaniser les plus sensibles et le cas échéant, d'éviter ces secteurs, ce qui devrait être possible compte tenu de la surestimation des besoins en logements.

Le territoire du PLUi est concerné par la déclinaison de 2 plans nationaux d'actions (PNA). Celui du milan royal pour lequel la quasi-totalité du secteur est située en zone à enjeu moyen. L'autre PNA concerne le crapaud sonneur à ventre jaune pour lequel le territoire est classé en partie en zone à enjeu fort (Illfurth, Luemschwiller, Walheim, Heidwiller, Tagolsheim).

27 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

28 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Dans le projet de PLUi, la plupart des sites favorables au milan royal (lisières) font l'objet de protection (EBC ou L.151-23). Le boisement concerné par le site de nidification repéré est ainsi protégé au titre des EBC. Le projet de PLUi doit veiller également à préserver les habitats favorables au sonneur à ventre jaune.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le territoire intercommunal est exposé au risque d'inondation et concerné par les plans de prévention des risques inondation (PPRi) de l'III (Froeningen, Hochstatt, Illfurth, Tagolsheim et Walheim) et de la Largue (Heidwiller, Illfurth, Saint-Bernard et Spechbach). Les inondations répertoriées sur le secteur d'Illfurth sont essentiellement par débordement des cours d'eau, mais le territoire est également particulièrement exposé au risque de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses. Les communes de Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, Tagolsheim et Walheim sont également soumises au risque de rupture de digue fluviale de l'III et de la Largue.

Certains secteurs à urbaniser sont exposés au risque d'inondation, principalement à Illfurth. Ces secteurs sont situés en zones inondables constructibles et sont donc soumis au règlement du PPRi de l'III qui s'impose au PLUi.

Concernant le risque de coulées d'eaux boueuses, l'EPAGE²⁹ a mené une analyse sur le bassin versant de la Largue pour étudier l'impact de ces coulées sur le secteur d'Illfurth. Il en résulte des préconisations en matière de prévention des risques qui sont reprises dans une OAP thématique qui présente les secteurs concernés et les dispositions constructives particulières.

Les communes de Heidwiller, Illfurth, Saint-Bernard et Spechbach sont également concernées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et sur-risque sismique des vallées de la Largue et du Traubach qui couvre plus de 40 % du Secteur d'Illfurth.

En outre, l'intercommunalité est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré) et 4 (risque moyen), ce qui implique que les constructions et installations soient soumises aux règles parasismiques applicables aux nouveaux et anciens bâtiments.

Le projet de PLUi prend bien en compte ces risques et les PPR sont annexés au PLUi.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le secteur d'Illfurth n'est pas concerné par un plan de prévention de risque technologique. Le risque industriel est cependant généré par la présence de 2 industries classées installations pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces 2 sites se localisent à Illfurth et Walheim et sont soumis à autorisation, classés non-Seveso. 11 exploitations agricoles relèvent également du régime des ICPE. Sont également recensés 2 sites BASOL³⁰ et 4 sites BASIAS³¹.

Ces éléments sont bien présentés dans le rapport de présentation et sont pris en compte dans le projet de PLUi qui reporte les sites concernés et les périmètres de protection associés sur un plan annexé au PLUi. Le PLUi recommande également la réalisation d'expertises sur l'état de pollution des sites potentiellement pollués avant leur réhabilitation mais n'apporte pas de précision quant à leur utilisation future.

29 Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

30 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

31 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols.

À noter que l'ancienne fonderie de Tagolsheim fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information des sols (SIS). Le présent arrêté est annexé au PLUi. Aucune indication n'est apportée concernant sa possible valorisation.

Par ailleurs, le PLUi encourage en zone U et AU (OAP, règlement), l'implantation de haies arbustives en limite séparative au contact d'une zone agricole, ce qui est favorable à la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires. L'Ae note que les annexes du règlement comporte des listes des essences végétales préconisées et potentiellement allergisantes. Elle rappelle néanmoins que les haies dites anti-dérives³² doivent avoir une largeur d'au moins 5 m pour être efficaces.

Sur le secteur d'Illfurth, 6 infrastructures de transport terrestre font l'objet d'un classement sonore dont la voie ferrée entre Paris et Mulhouse, classée en catégorie 1 (300 m de part et d'autre de la voie). La législation en vigueur en termes d'isolation acoustique s'applique sur les secteurs affectés, ce qui est rappelé dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

3.4. L'eau et l'assainissement

3.4.1. La préservation de la ressource en eau

Le territoire du secteur d'Illfurth est concerné par la nappe « Sundgau versant Rhin et Jura alsacien ». Elle est de type « dominante sédimentaire non alluviale » et surtout sensible à la pollution diffuse d'origine agricole.

Certaines mesures mises en avant par le projet de PLUi contribuent à la qualité des eaux superficielles. C'est le cas du recul imposé par rapport aux berges des cours d'eau, de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et de la limitation de l'imperméabilisation des unités foncières à bâtir. Les eaux pluviales issues des surfaces « circulables » seront également traitées par des dispositifs de traitement.

Le secteur comporte 3 sites de captages d'eau potable et plusieurs périmètres de protections rapprochée et éloignée sont présents sur le territoire.

Les périmètres de protection rapprochée des captages ont été classés en zone A ou N dans le règlement graphique du PLUi, sans autre exigence. Des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable sont concernés par des secteurs à urbaniser (en densification ou en extension) dans les communes de Luemswiller, Spechbach et Walheim.

Le dossier indique que ces secteurs devront se conformer aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et attachées à la protection des eaux potables qui s'imposent au PLUi et qui y sont annexées.

L'Ae recommande d'éviter toute construction à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et d'adapter le règlement de zonage du PLUi en conséquence.

Pour les périmètres de protection éloignée, l'Ae recommande d'éviter d'y implanter des zones d'extension urbaine, dans une logique d'évitement de secteurs à enjeu environnemental.

L'augmentation de la population induite par le développement urbain projeté entraînera une hausse de la consommation en eau potable et des volumes d'eaux usées à traiter. Actuellement, les besoins en eau potable sont satisfaits par les captages pour l'approvisionnement en eau potable, complété par des apports extérieurs.

³² Les haies anti-dérives sont caractérisées par une hauteur supérieure à la culture ou aux équipements de pulvérisation, une précocité de végétation, une homogénéité effective, une largeur et une semi-perméabilité permettant de filtrer le maximum d'effluents.

Le projet de PLUi indique dans ses annexes sanitaires que ces approvisionnements permettront une alimentation en qualité et quantité nécessaires à la future population.

3.4.2. L'assainissement

Le secteur d'Illfurth dispose d'un schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2008. Le système d'assainissement est en majorité unitaire et dessert 2 stations de traitement des eaux usées (STEU). Les eaux usées collectées à Illfurth, Hochstatt, Heidwiller, Luemschwiller, Tagolsheim, Froeningen et Walheim sont dirigées vers la station d'épuration d'Illfurth et les eaux usées de Spechbach et Saint-Bernard sont traitées dans celle de Spechbach.

Le projet de PLUi mentionne que les équipements de traitement des eaux usées seront aptes à absorber les effluents des habitants supplémentaires.

En effet, selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³³, elles sont conformes en équipement et en performance (au 31 décembre 2018). La station d'Illfurth dispose d'une capacité nominale de 7 700 EH (équivalents-habitants) et la somme des charges entrantes était de 6 755 EH en 2018. À noter qu'elle était de 5 320 EH en 2017. La station de Spechbach dispose quant à elle, d'une capacité nominale de 1 700 EH et la somme des charges entrantes était de 976 EH pour 2018. Elle était de 1 700 EH en 2017. Des travaux ont été entrepris pour diminuer la charge hydraulique de la station.

Le zonage d'assainissement est annexé au PLUi. Il est collectif avec quelques zones soumises au zonage non collectif. Le règlement est indiqué dans le règlement du PLUi.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

3.5.1. Les transports et la qualité de l'air

Le réseau routier est largement développé sur le secteur d'Illfurth. Le maillage du territoire et la proximité avec de grands axes de circulation permettent une accessibilité aisée aux principales polarités telles que Mulhouse, Belfort et Bâle. C'est l'axe nord-sud qui est le plus structurant.

Cette bonne desserte favorise l'usage de la voiture individuelle et d'importants déplacements domicile-travail, sans faire la place à d'autres mobilités. Ceci sera d'autant plus renforcé par le projet de liaison routière Altkirch-Mulhouse qui réduira les temps de déplacements et évitera le passage des centres-bourgs. Là encore, l'aménagement de voies cyclables n'est pas garanti sur ce futur axe.

Le territoire est desservi par le réseau TER dans 3 gares : Illfurth, Tagolsheim et Walheim. C'est Illfurth qui propose le meilleur cadencement à destination de Mulhouse notamment et de Belfort.

Néanmoins, l'offre ferroviaire est de moins en moins satisfaisante en termes d'arrêts et de fréquence. Il est même prévu que la gare de Tagolsheim ne soit plus desservie.

L'Ae regrette ce constat qui ne va pas dans le sens d'une réduction de l'usage de la voiture individuelle à la faveur des déplacements alternatifs. Le PADD prévoit de faciliter l'accessibilité vers les gares via des liaisons douces et des places de stationnements supplémentaires, mais ces mesures trouvent peu d'écho dans les documents opposables du PLUi. Le secteur de la gare d'Illfurth a en revanche bien été mis en valeur, avec plusieurs zones à urbaniser pour l'habitat délimitées à proximité.

33 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de proposer des mesures concrètes et opposables permettant de développer des modes alternatifs à la voiture, notamment en :

- ***développant les modes doux sur les voiries communautaires et communales ;***
- ***travaillant avec le département sur la connexion des pistes cyclables avec les voiries départementales existantes et en projet ;***
- ***veiller à la cohérence globale du réseau de mobilités douces.***

3.5.2. La qualité de l'air, les émissions de GES et la lutte contre le changement climatique

Le projet de PLUi présente un état initial des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire et les principales causes de ces émissions. Il en ressort que les taux sont 2 fois plus faibles que ceux du département et que les principales sources d'émissions de GES proviennent du secteur résidentiel (chauffage), du transport routier, puis de l'agriculture et de l'industrie. Si le projet permet la préservation des boisements, qui constituent des puits de carbone, il ne présente pas d'objectifs chiffrés de diminution des émissions de GES.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, le secteur d'Illfurth n'est pas identifié en zone favorable à l'éolien dans le zonage du potentiel éolien d'Alsace. Avec 25 % de son territoire recouvert pas des forêts, le potentiel de la filière bois-énergie est considéré comme moyen sur le secteur d'Illfurth. Le projet n'aborde que très peu les autres sources d'énergie renouvelable.

La communauté de communes du Sundgau a élaboré son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui a été validé par le conseil communautaire le 27 septembre 2019 et soumis à avis de la MRAe³⁴. Il s'articule autour de plusieurs axes pour la période 2020-2026. Le projet de PLUi a étudié l'articulation de ses orientations avec celles du PCAET. Il estime être favorable à l'atteinte de ses objectifs au travers de son PADD qui soutient la promotion des économies d'énergie, l'habitat durable et le développement des énergies renouvelables.

L'Ae rappelle que l'ambition de la France est la neutralité carbone à l'horizon 2050 et qu'à l'instar du PCAET du Pays du Sundgau, les ambitions portées par le PADD du PLUi vont dans le bon sens mais ne se transforment pas en actions opérationnelles dans les autres pièces du projet et répondant à des objectifs chiffrés précis.

L'Ae recommande de présenter des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et de proposer des mesures opérationnelles et ambitieuses dans son PLUi à partir des éléments du PCAET, dont l'intégration des mobilités douces dans tous les projets d'aménagement. Elle renvoie aux recommandations qu'elle a formulées dans son avis rappelé ci-dessus sur le PCAET : le PLUi est en particulier le document qui doit concrétiser les mesures de progrès envisagées.

3.6 Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le PLUi présente un tableau recensant les mesures de suivi permettant d'analyser les résultats de sa mise en œuvre. En revanche, il n'indique pas de valeur de référence à l'année d'engagement du PLUi, permettant de mesurer concrètement et aisément les effets d'application du plan. Des valeurs cibles traduisant les objectifs du PLUi pourraient être également proposées.

L'Ae recommande de déterminer une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi afin d'assurer leur effectivité dans le temps.

34 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age127.pdf>

3.7 Le résumé non technique

Le résumé non technique est présenté au début de l'évaluation environnementale et synthétise les différentes parties de celles-ci (analyse des enjeux, articulation avec les plans et programmes, évaluation des incidences du projet et mesures associés, évaluation des incidences Natura 2000 et bilan environnemental). Dans la partie analyse des incidences, il reprend bien tous les enjeux environnementaux. À ce titre, il répond en grande partie aux attendus d'un résumé non technique. Seules les mesures de suivi sont manquantes.

Metz, le 10 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation et par intérim,


Jean-Philippe MORETAU